

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	Politique de la WCH en matière de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	1 of 10
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

Historique et contexte

1. À la suite des consultations sur la sécurité dans le sport menées au Canada, tous les organismes nationaux de sport financés par Sport Canada qui se sont engagés à atteindre l'objectif de la sécurité dans le sport ont convenu que la *maltraitance* n'a pas sa place dans le sport canadien et que, lorsqu'elle est présente, elle doit être sanctionnée de façon appropriée. La consultation sur la sécurité dans le sport a mené à l'élaboration de définitions, de principes et de paramètres convenus pour prévenir et traiter la *maltraitance* dans le sport et assurer un système sportif sécuritaire et accueillant, incarné par le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (« CCUMS »). La WCH, en tant qu'organisme national de sport pour le sport de l'haltérophilie reconnu par Sport Canada et le Comité olympique canadien, accepte et endosse par la présente les définitions et les principes du CCUMS. Les engagements exprimés ci-dessous reflètent cette compréhension commune entre les intervenants du sport canadien et la WCH.

Consensus

2. Le CCUMS fournit les consensus suivants que la WCH accepte et endosse :
 - a) Tous les *participants* peuvent s'attendre à jouer, s'entraîner, participer à des compétitions, travailler et interagir dans un environnement exempt de *maltraitance*.
 - b) La mobilisation délibérée de tous les *participants*, les intervenants du sport, les administrateurs de clubs sportifs et les dirigeants d'organismes est nécessaire pour s'attaquer aux causes et aux conséquences de la *maltraitance*; il s'agit d'une responsabilité collective.
 - c) Les *participants* en position de confiance et d'autorité ont le devoir de protéger la santé et le bien-être de tous les autres *participants*.
 - d) Les *participants adultes* ont le devoir éthique et légal doublé d'une obligation professionnelle de s'occuper des cas de *maltraitance* impliquant des *mineurs* et d'autres personnes vulnérables.
 - e) Tous les *participants* reconnaissent que la *maltraitance* peut se produire indépendamment de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre, de la race, de l'ethnie, du statut autochtone ou du degré de handicap physique et intellectuel, ainsi que leur intersectionnalité. De plus, il est reconnu que les personnes issues de groupes traditionnellement marginalisés sont plus vulnérables aux expériences de *maltraitance*.
 - f) Tous les *participants* reconnaissent que les personnes qui ont été victimes de *maltraitance* peuvent subir une série d'effets qui peuvent apparaître à différents

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	Politique de la WCH en matière de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	2 of 10
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

moments et qui peuvent affecter profondément leur vie.

- g) Tous les adultes qui travaillent avec des enfants et des jeunes ont le devoir de prévenir ou d'atténuer le risque d'inconduite.
- h) Compte tenu de la vulnérabilité à la violence et à la discrimination qui touche depuis longtemps certains groupes, les participants en position de confiance ou d'autorité sont tenus d'intégrer des stratégies pour déceler les préjugés systémiques et inconscients, et réagir rapidement et efficacement aux pratiques discriminatoires.

Engagement de la WCH en faveur du sport sécuritaire

- 3. La WCH vise à offrir un environnement de travail et de sport où la dignité de l'individu est respectée, exempt de toute forme de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance, y compris le harcèlement sexuel.
- 4. La WCH reconnaît que :
 - a) chaque employé, bénévole et individu de la WCH a droit à un climat exempt de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance;
 - b) la peur de la discrimination, du harcèlement, de l'intimidation et de la maltraitance, y compris, mais sans s'y limiter, le harcèlement sexuel, verbal, physique, le cyberharcèlement, les abus, l'intimidation et la discrimination illégale peuvent compromettre l'intégrité de la victime et des relations sportives et mettre en danger le bien-être et les performances personnelles;
 - c) la WCH fera tout son possible pour s'assurer qu'aucun employé, bénévole ou individu ne soit victime de discrimination, de harcèlement, d'intimidation ou de maltraitance;
 - d) la WCH prendra les mesures disciplinaires qu'elle juge appropriées contre toute personne ou tout individu sous sa direction ou son leadership qui est lié par la présente politique et qui soumet un employé, un bénévole ou un individu de la WCH à toute forme de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance.

Définitions

- 5. Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente police.
 - a) « Athlète » désigne un mineur ou un adulte participant en tant qu'athlète au sport de

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	Politique de la WCH en matière de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	3 of 10
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

l'haltérophilie dans le cadre des affaires, événements et activités de la WCH.

- b) L'expression « intimidation ou harcèlement » désigne un commentaire ou un comportement non désiré, dirigé vers un individu ou un groupe d'individus, qui est agressif, insultant, intimidant, humiliant, malveillant, dégradant ou offensant. Les types de comportements qui constituent de l'intimidation ou du harcèlement incluent, mais ne sont pas limités à :
- i. les abus ou menaces écrits ou verbaux, y compris les jurons;
 - ii. une conduite ou des gestes intimidants;
 - iii. l'affichage de matériel visuel offensant ou dont on devrait savoir qu'il l'est, le matériel désobligeant, tel que la pornographie, le matériel raciste ou tout autre matériel offensant.
 - iv. des remarques, des blagues, des commentaires ou des insinuations concernant l'apparence, le corps, la tenue vestimentaire, l'âge, la race, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle d'une personne.
 - v. les regards lubriques ou autres gestes suggestifs ou obscènes
 - vi. un comportement condescendant, paternaliste ou condescendant qui vise à miner l'estime de soi, à diminuer les performances ou à nuire aux conditions de travail ou à l'environnement sportif.
 - vii. les plaisanteries qui provoquent la gêne ou l'embarras, mettent en danger la sécurité d'une personne ou affectent négativement ses performances;
 - viii. contact physique non désiré et importun, y compris toucher, caresser, pincer ou embrasser;
 - ix. les flirts, avances, demandes de faveurs ou invitations sexuelles importunes, qu'elles soient indirectes ou explicites;
 - x. agression physique ou sexuelle;
 - xi. vandalisme sur des biens personnels;
 - xii. abus d'autorité qui nuit aux performances ou menace la carrière d'un individu;
 - xiii. les insultes raciales, religieuses ou ethniques;
 - xiv. tout autre comportement non souhaité qui constitue une intimidation ou un harcèlement, tel que déterminé par l'évaluateur indépendant des plaintes à sa discrétion.
- c) « Affaires, événements ou activités » désigne les affaires courantes, les événements officiels et sociaux, les compétitions, les conférences et réunions, les camps d'entraînement et tout autre événement, compétition ou activité sanctionné ou organisé par la WCH.
- d) « Club » désigne un club d'haltérophilie affilié à une OPS ou à la WCH et qui en est membre.

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	Politique de la WCH en matière de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	4 of 10
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

- e) « Code de conduite et d'éthique » désigne le Code de conduite et d'éthique de la WCH et toute autre disposition relative au code de conduite incorporée dans les ententes avec un membre ou un individu de la WCH.
- f) « Plainte » signifie une plainte écrite officielle déposée par un membre ou un individu auprès de l'évaluateur indépendant des plaintes, tel que défini dans la politique et la procédure en matière de discipline et de plaintes.
- g) « Plaignant » désigne une personne, un témoin ou un observateur qui fait un rapport ou dépose une plainte concernant un incident de *maltraitance* ou des soupçons d'incident de *maltraitance* ou de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance.
- h) « Consentement d'une personne majeure ou *Consentement* » signifie, selon la définition du *Code criminel* du Canada, l'accord volontaire de s'engager dans l'activité sexuelle en question. La loi met l'accent sur ce que la personne pensait et ressentait réellement au moment de l'activité sexuelle. Les attouchements sexuels ne sont légaux que si la personne a communiqué son consentement de manière affirmative, que ce soit par des mots ou par son comportement. Le silence ou la passivité ne sont pas synonymes de consentement. L'activité sexuelle n'est légale que si les deux parties y consentent. Le *Code criminel* précise également qu'il n'y a pas de consentement lorsque :
- i. Une personne dit ou fait quelque chose qui montre qu'elle ne consent pas à une activité;
 - ii. Une personne dit ou fait quelque chose pour montrer qu'elle n'accepte pas de poursuivre une activité qui a déjà commencé;
 - iii. Une personne est incapable de consentir à l'activité, parce que, par exemple, elle est inconsciente;
 - iv. Le consentement est le résultat d'un abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité ou d'un consentement au nom d'une autre personne. Une personne ne peut pas dire qu'elle a cru par erreur qu'une personne était consentante si : cette croyance est basée sur sa propre intoxication; elle était insouciant quant à savoir si la personne était consentante; elle a choisi d'ignorer les éléments qui lui indiqueraient l'absence de consentement; ou elle n'a pas pris les mesures appropriées pour vérifier s'il y avait consentement.
- i) La « divulgation » désigne le partage d'informations par une personne concernant un incident ou une tendance à la *maltraitance* dont elle a été victime. *La divulgation* ne constitue pas un rapport officiel qui déclenche un processus d'enquête pour traiter la *maltraitance*.

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	Politique de la WCH en matière de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	5 of 10
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

- j) « Discrimination » signifie qu'une discrimination illégale comprend, sans s'y limiter, la discrimination fondée sur la race, la couleur, le lieu d'origine national, l'ascendance, le sexe (y compris la grossesse), les croyances religieuses, l'âge, le handicap physique ou mental, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression sexuelle, la situation familiale ou matrimoniale, ou tout autre motif ou caractéristique protégé par les législations provinciales applicables en matière de droits de la personne.
- k) « Obligation de signalement en vertu des lois sur la protection de l'enfance » signifie qu'une obligation de signalement est prévue par la loi, et que cette obligation varie selon la législation provinciale. Tout le monde a le devoir de signaler les cas de violence et de négligence envers les enfants en vertu des lois canadiennes sur la protection de l'enfance. Les professionnels qui travaillent avec des enfants et des jeunes ont une responsabilité supplémentaire de signaler les cas. Les adultes sont tenus de signaler la *maltraitance* infligée aux enfants s'ils en ont connaissance ou s'ils les soupçonnent. C'est ce qu'on appelle le « devoir de signaler ». La loi oblige toute personne au Canada à signaler les cas connus ou soupçonnés de *maltraitance* envers les enfants. Les cas connus ou soupçonnés de *maltraitance* ou de *négligence* à l'égard d'un enfant doivent être signalés aux services locaux de protection de l'enfance (p. ex. la société d'aide à l'enfance ou l'agence de services à l'enfance et à la famille), aux ministères ou départements provinciaux ou territoriaux des services sociaux ou à la police locale.
- l) « Obligation de signaler les préoccupations en dehors de la législation sur la protection de l'enfance » signifie que les personnes ont le devoir de signaler les préoccupations relatives à la conduite inappropriée d'autres *individus* afin de faire respecter les normes éthiques et les valeurs du sport canadien. Il est important de *signaler* une conduite inappropriée pour s'assurer que des mesures appropriées sont prises et que les attentes sont rétablies. En abordant la question de la conduite inappropriée, une responsabilité collective de protection des *individus* contre la *maltraitance* est mise en place.
- m) Le « grooming » est une conduite délibérée d'un *individu* pour sexualiser une relation avec un *mineur* qui implique l'effacement progressif des limites et la normalisation d'un comportement inapproprié et sexuellement abusif. Au cours du processus de conditionnement, l'*individu* gagne la confiance du *mineur* et des adultes et pairs protecteurs qui l'entourent, souvent sous le couvert d'une relation existante. Des tactiques de manipulation sont ensuite utilisées pour brouiller les perceptions et obtenir davantage d'accès et de temps privé avec le *mineur* afin d'abuser ou d'exploiter ce *mineur*. Le « grooming » peut se produire, que le comportement ait ou non pour but de nuire.
- n) « Individu » désigne toute personne engagée dans les affaires, les événements et

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	Politique de la WCH en matière de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	6 of 10
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

les activités de la WCH et qui est soumise, soit par contrat, soit par adhésion ou inscription, à la présente politique et au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS). Les personnes comprennent, sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les directeurs, les parents ou les personnes inscrites, les dirigeants, les gestionnaires d'équipe, les capitaines d'équipe, le personnel médical et paramédical, les administrateurs.

- o) « Évaluateur indépendant des plaintes ou ÉIP » désigne un tiers indépendant chargé de recevoir les incidents et plaintes signalés et de déterminer la marche à suivre appropriée conformément à la politique et à la procédure en matière de discipline et de plaintes.
- p) « Enquête » signifie une enquête menée soit par l'ÉIP, soit par un enquêteur externe nommé par l'ÉIP.
- q) « Infractions majeures ou mineures » désigne les infractions définies et décrites dans la Procédure relative aux politiques en matière de discipline et de plaintes de la WCH et dans les Politiques de la WCH.
- r) « Mineur » désigne une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où la *maltraitance* présumée s'est produite. Il est de la responsabilité de l'adulte de connaître l'âge d'un mineur :

Province ou territoire	Définition de l'enfant aux fins de la protection
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	<i>moins de 16 ans</i>
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	<i>moins de 18 ans</i>
<i>Nouvelle-Écosse</i>	<i>moins de 19 ans</i>
<i>Nouveau Brunswick</i>	<i>moins de 19 ans</i>
<i>Québec</i>	<i>moins de 18 ans</i>
<i>Ontario</i>	<i>moins de 18 ans</i>
<i>Manitoba</i>	<i>moins de 18 ans</i>
<i>Saskatchewan</i>	<i>moins de 16 ans</i>
<i>Alberta</i>	<i>moins de 18 ans</i>
<i>Colombie-Britannique</i>	<i>moins de 19 ans</i>
<i>Yukon</i>	<i>moins de 19 ans</i>
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	<i>moins de 16 ans</i>
<i>Nunavut</i>	<i>moins de 16 ans</i>

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	Politique de la WCH en matière de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	7 of 10
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

- s) « Maltraitance » : actes volontaires qui entraînent des dommages ou un risque de dommages physiques ou psychologiques. L'un des divers comportements et conduites interdits décrits dans la présente politique.
- t) « Négligence » signifie toute tendance ou tout incident grave unique de manque de soins raisonnables, d'inattention aux besoins, à l'entretien ou au bien-être d'un *individu*, ou d'omissions dans les soins. La *négligence* est déterminée par le comportement objectif, mais le comportement doit être évalué en tenant compte des besoins et des exigences *de la personne*, et non de l'intention de nuire ou des conséquences du comportement.
- u) « Maltraitance physique » s'entend de toute tendance ou d'un seul incident grave de comportement délibéré qui a le potentiel de nuire au bien-être physique de la *personne*. La *maltraitance physique* comprend, sans s'y limiter, l'infliction de dommages physiques avec ou sans contact. La *maltraitance physique* est déterminée par le comportement objectif, et non par le fait que les dommages soient intentionnels ou résultent du comportement.
- v) « Déséquilibre de pouvoir » signifie qu'un *Déséquilibre de pouvoir* peut exister lorsque, sur la base de l'ensemble des circonstances, un *individu* a une autorité de supervision, d'évaluation, un devoir de diligence ou autre sur un autre *individu*. Un *déséquilibre de pouvoir* peut également exister entre un *individu* et d'autres adultes impliqués dans le sport dans des postes tels que les directeurs de haute performance, les fournisseurs de soins de santé spécifiques au sport, le personnel de soutien des sciences du sport, les personnes de soins ou de soutien, les guides ou les pilotes. La *maltraitance* survient lorsque ce pouvoir est utilisé à mauvais escient. Une fois qu'une relation entraîneur-athlète est établie, un *déséquilibre de pouvoir* est présumé exister tout au long de la relation entraîneur-athlète, quel que soit l'âge, et est présumé se poursuivre pour les *athlètes mineurs* après la fin de la relation entraîneur-athlète ou jusqu'à ce que l'*athlète* atteigne 25 ans. Un *déséquilibre de pouvoir* peut exister, mais n'est pas présumé, lorsqu'une relation intime existait avant le début de la relation sportive (par exemple, une relation entre deux époux ou partenaires de vie, ou une relation sexuelle entre adultes consentants qui a précédé la relation sportive).
- w) « Organisation provinciale de sport ou OPS » signifie l'organisation provinciale de sport reconnue par la WCH et responsable de l'haltérophilie sur son territoire.
- x) « Maltraitance psychologique » s'entend de toute tendance ou d'un seul incident grave de conduite délibérée qui a le potentiel de nuire au bien-être psychologique de la *personne*. La *maltraitance psychologique* comprend, sans s'y limiter, la conduite verbale, la conduite physique non agressive et la conduite qui refuse l'attention ou le soutien. La *maltraitance psychologique* est déterminée par le comportement objectif,

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	Politique de la WCH en matière de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	8 of 10
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

et non par le fait que les dommages sont intentionnels ou résultent du comportement.

- y) « Signalement ou rapport » signifie la fourniture de renseignements par écrit par une personne ou un *individu* à l'évaluateur de plaintes indépendant de la WCH ou à un organisme de protection de l'enfance, à la police ou à tout organisme responsable de recevoir le rapport concernant la *maltraitance*. Le *signalement* peut se faire soit par (i) le *plaignant* (quel que soit son âge) ou la personne qui a subi la *maltraitance*, ou (ii) un déclarant d'incident ou un témoin - une personne qui a été témoin de la *maltraitance* ou qui la soupçonne. Dans un cas comme dans l'autre, le *signalement* a pour but d'engager un processus d'évaluation indépendant, qui pourrait déboucher sur des mesures disciplinaires à l'encontre du *défendeur*.
- z) « Incident signalé » désigne un incident au cours duquel une éventuelle discrimination, un harcèlement, une intimidation et une maltraitance ont pu se produire et qui est signalé à la WCH, à l'ÉIP ou à un organisme externe.
- aa) « Défendeur » désigne un *individu* est présumé avoir commis de la *maltraitance* et, par conséquent, avoir enfreint au CCUMS et la politique de la WCH.
- bb) « Activité sexuelle avec un mineur » signifie une infraction pénale en tant qu'activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans lorsque l'autre personne est en position de confiance ou d'autorité.
- cc) « Maltraitance sexuelle impliquant un enfant » : toute forme d'interaction sexualisée entre un adulte et un enfant constitue un abus sexuel sur un enfant. L'abus sexuel d'un enfant peut se manifester par des comportements impliquants ou non un contact physique réel.
- dd) « Maltraitance d'ordre sexuel à l'égard d'une personne majeure » désigne tout acte sexuel, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, menacé ou tenté contre un *individu* sans son *consentement*. Cela inclut tout acte ciblant la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'un *individu*, qui est commis, menacé ou tenté contre un individu sans son consentement, et inclut, sans s'y limiter, les infractions au Code criminel d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contacts sexuels, d'incitation à des contacts sexuels, d'exposition indécente, de voyeurisme et de distribution non consensuelle d'images sexuelles/intimes. La maltraitance sexuelle comprend également le harcèlement sexuel et le harcèlement avec menaces, le cyber harcèlement et le cyber harcèlement de nature sexuelle. La maltraitance sexuelle peut avoir lieu par le biais de toute forme ou moyen de communication (par exemple, en ligne, sur les médias sociaux, verbalement, par écrit, visuellement ou par l'intermédiaire d'un tiers).

Application

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	Politique de la WCH en matière de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	9 of 10
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

6. La présente politique s'applique à tous les employés, bénévoles et particuliers de la WCH, ainsi qu'à toute autre personne ou individu participant aux programmes, aux affaires, aux événements et aux activités de la WCH. Elle s'applique à la discrimination, au harcèlement, à l'intimidation et à la maltraitance qui peut survenir dans le cadre des programmes, des affaires, des événements et des activités de la WCH, quel que soit le lieu.
7. Les situations de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance survenant au niveau de l'organisme provincial de sport ou du club sont traitées conformément à la politique applicable de l'organisme provincial de sport ou du club. En l'absence de politique en matière de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance de la part d'un organisme provincial de sport ou d'un club, la WCH peut décider, à sa discrétion, de gérer la situation conformément à la présente politique et à sa politique et procédure en matière de discipline et de plaintes.

Confidentialité

8. La WCH reconnaît qu'il peut être extrêmement difficile de déposer une plainte pour discrimination, harcèlement, intimidation et maltraitance et qu'il peut également être dévastateur d'être accusé à tort de telles inconduites. La WCH reconnaît que le plaignant et le défendeur ont intérêt à ce que l'affaire reste confidentielle.
9. La WCH ne divulguera pas l'existence d'une plainte ou d'une situation de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance, le nom de la personne discriminée ou harcelée ou du défendeur présumé ou les circonstances liées à la situation à quiconque, sauf si la divulgation est nécessaire aux fins d'une enquête et/ou d'une mesure disciplinaire ou si la loi l'exige.

Procédure de plainte

10. Une personne ou un individu victime de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance est encouragé, le cas échéant, à faire savoir à l'auteur du harcèlement que son comportement est importun, offensant et contraire à la présente politique.
11. S'il n'est pas possible de confronter l'harceleur, ou si, après l'avoir fait, la discrimination, le harcèlement, les brimades et la maltraitance se poursuivent, le plaignant peut demander à rencontrer l'évaluateur indépendant des plaintes pour obtenir soutien et conseils.
12. Une personne qui pense avoir été victime ou témoin d'une discrimination, d'un harcèlement, d'une intimidation ou d'une maltraitance a le droit de :
 - a) contacter l'évaluateur indépendant des plaintes en toute confidentialité.

Énoncé de politique et de procédure			
Sujet:	Politique de la WCH en matière de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance	Effective:	August 1, 2021
Délivré à:	Toutes les membres Weightlifting Canada Haltérophilie	Page:	10 of 10
		Remplaces:	N/A
Délivré par:	WCH Executive		

- b) déposer une plainte ou un incident signalé en vertu de la politique et de la procédure de discipline et de plainte de la WCH, sans crainte d'embarras ou de représailles; et
- c) contacter directement la commission provinciale des droits de l'homme ou les autorités chargées de l'application de la loi, si vous le souhaitez.

13. Un incident signalé ou une plainte de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance sera géré conformément à la politique et à la procédure en matière de discipline et de plaintes de la WCH et considéré comme une infraction majeure telle que définie dans la politique et la procédure en matière de discipline et de plaintes de la WCH, à moins que l'évaluateur indépendant des plaintes n'en décide autrement.
14. La présente politique doit être lue et interprétée conjointement avec d'autres politiques de la WCH, notamment le Code de conduite et d'éthique, la Politique et la Procédure en matière de discipline et de plaintes et la Politique en matière de diversité, d'équité et d'inclusion.
15. La présente politique fait partie intégrante de toutes les ententes de la WCH et doit être respectée par toutes les personnes et parties signataires d'une entente avec la WCH.